



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Service de la coordination des  
politiques publiques**

**Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 18 mars 2022

**ARRÊTÉ N° 2022 -540**

**SG/SCOPP/BCPE**

**portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire auprès de l'établissement DSDN RECYCLAGE situé Ravine Creuse, sur le territoire de la commune de Saint-André**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-20 et L.512-8 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs;
- VU** la déclaration effectuée le 1er juillet 2016 (preuve de dépôt A-6-77H08DJ9X) et modifiée le 31 juillet 2019 (preuve de dépôt n°A-9-CMF5S5LVN) au nom de la société DSDN RECYCLAGE ;
- VU** la déclaration effectuée par la société VALOTRI le 18 août 2016 (preuve de dépôt n°A-6-WOQQFYJRY), modifiée le 3 juin 2019 (preuve de dépôt n°A-9-2TGT3K819),
- VU** le changement d'exploitant de la société VALOTRI au profit de la société DSDN RECYCLAGE en date du 31 juillet 2019 (preuve de dépôt n°A-9-JNYY08BBXT) ;
- VU** la déclaration effectuée par la société DSDN RECYCLAGE le 31 juillet 2019 (preuve de dépôt n°A-9-CMF5S5LVN) ;
- VU** l'arrêté du 18/05/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UTER/71-2087/CL/2022-0539 du 18/03/2022.

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 18/03/2022 l'inspection des installations classées a constaté :

que les volumes de déchets relevant de la rubrique 2714 dépassait les 1300 m<sup>3</sup>, pour un seuil de l'enregistrement fixé à 1000 m<sup>3</sup> ;

que les volumes de déchets relevant de la rubrique 2716 dépassait les 3000 m<sup>3</sup>, pour un seuil de l'enregistrement fixé à 1000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que ces mêmes déchets bloquent 2 des 3 accès au bâtiment dans lequel sont traités les cartons ;

que le bâtiment ne dispose pas des moyens de désenfumage requis par l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé ;

qu'il n'y a pas de poteau incendie situé à moins de 100 m de distance du site, en infraction avec les arrêtés ministériels susvisés ;

qu'en conséquence une intervention des moyens de secours en cas d'incendie sur et dans ce même bâtiment est rendue très difficile ;

**CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 18/03/2022 l'inspection des installations classées a également constaté :

que les déchets de bois broyé, pour un volume de 300 m<sup>3</sup> sont stockés en bordure du site, de même que les tas de déchets verts broyés et non broyés, en infraction avec les règles des arrêtés du 06/06/2018 et du 18/05/2018 susvisés qui prévoient un éloignement de 20 m ;

que la situation présente, en cas d'incendie, un risque fort de propagation au voisinage ;

que les déchets verts et les déchets relevant de la rubrique 2716 sont accolés au bâtiment de traitement des cartons et qu'un départ de feu se propagerait à tout le site ;

**CONSIDÉRANT** que la situation globale du site présente un risque important et immédiat, en cas d'incendie, pour le voisinage et les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc urgence à prescrire des mesures conservatoires par un arrêté de mesures d'urgences, prévu à l'article L.512-20 du code de l'environnement, afin de prévenir tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient que l'exploitant mette en œuvre des mesures compensatoires en conséquence ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1- Exploitant**

La société DSDN RECYCLAGE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Cour de l'usine, Ravine Creuse, BP 9, 97440 Saint-André est soumise aux dispositions du présent arrêté pour ses activités exercées à la même adresse sur les parcelles AW 270 et AW 271 sur le territoire de la commune de Saint-André.

### **ARTICLE 2- Gestion des déchets**

Aucun nouveau déchet entrant n'est accepté sur l'installation tant que les volumes de déchets actuels ne sont pas réduits en deçà de ceux fixés dans les déclarations susvisées. Cette opération de diminution des volumes de déchets est réalisée dans un délai maximal de 15 jours.

L'exploitant, avant d'accepter de nouveaux déchets communique au préfet et à l'inspection des installations classées, les éléments justifiant du respect du présent article.

### **ARTICLE 3- Mesures conservatoires**

#### **3.1- Surveillance**

Le site fait l'objet d'une surveillance permanente afin de détecter tout départ de feu.

#### **3.2- Accessibilité des services de secours**

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé.

#### **3.3- Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
- de réserves d'eau disponibles pour le site, en quantité suffisante, et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Une moto-pompe est branchée sur ces réserves afin de permettre l'utilisation de l'eau à des pressions et débit suffisants.



### **3.4 - Distances d'éloignement**

Dans un délai maximal de 7 jours, les déchets combustibles entreposés en plein air sont placés à une distance d'éloignement minimale de 20 m des limites de site.

#### **ARTICLE 4 - Délais**

Sauf spécifications particulières, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification.

L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

#### **ARTICLE 5 - Sanctions administratives et pénales**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 - Mesures de publicité et d'information**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-André et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Saint-André pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 7 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais détaillés ci-dessous :

- Le délai de recours est de deux **mois** pour l'ayant droit, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.
- La décision mentionnée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de **deux mois**. Dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

#### **ARTICLE 8- Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de Saint-André ;
- M. le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Régine PAM

